

(1)

(N° 218.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 MAI 1858.

Crédit supplémentaire de 1,000,000 de francs au Département de la Justice⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2) PAR M. MULLER.

MESSIEURS,

En 1848, le Gouvernement a introduit dans les prisons, à titre d'essai, la fabrication d'objets destinés à être exportés.

Corriger et amender par un travail obligatoire et productif ceux qui doivent à leur inconduite et à leurs méfaits la privation, plus ou moins longue, de la liberté, tel est le but moral de cette mesure.

Mais s'il importait de soustraire les détenus criminels aux funestes conséquences de l'oisiveté, qui entretient le vice après l'avoir engendré, il fallait aussi se prémunir, autant que possible, contre le danger de susciter à l'industrie libre une concurrence ruineuse.

C'est en se plaçant à ce double point de vue que le Gouvernement accueillit favorablement la proposition qui lui fut faite, il y a dix ans, de créer une nouvelle industrie qui pût occuper les bras des prisonniers, sans paralyser l'activité des travailleurs irréprochables et laborieux.

Cette tentative, bien conçue, a été poursuivie avec prudence, et l'on a lieu jusqu'ici de s'en applaudir, tant sous le rapport de la moralisation et de l'accroissement de bien-être des détenus, qu'en ce qui concerne l'économie de la gestion financière des prisons.

Le compte des opérations, que résume l'*Exposé des motifs* du projet de loi soumis à la Chambre, et qui embrasse toute la période décennale écoulée depuis leur commencement, atteste la sage direction imprimée à cette nouvelle branche

(1) Projet de loi, n° 193.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. TACK, DE PAUL, MULLER, ORBAN, GODIN et LESOINNE.

de service public. Aussi, n'a-t-il provoqué aucune remarque critique dans les sections, qui toutes ont adhéré à la demande du crédit d'un million de francs, faite par M. le Ministre de la Justice.

Les renseignements intéressants que ce haut fonctionnaire a fournis à l'appui, sont de nature à rassurer complètement sur l'emploi que recevra cette somme. N'étant, au surplus, qu'une avance dans laquelle le Trésor rentrera sans retard, elle est proposée comme *recette* au budget des voies et moyens de 1858, en même temps qu'elle figurera en *dépense* au budget du Département de la Justice.

En adoptant le projet de loi, qu'appuie l'unanimité de la section centrale, la Chambre ne fera que confirmer ses décisions antérieures. Il doit y avoir d'autant moins d'hésitation de sa part, que le bilan général qu'elle a sous les yeux, démontre que la fabrication de produits entreprise dans les prisons a donné, depuis sa naissance, un bénéfice de fr. 580,497-88, en y comprenant fr. 111,665-98, perçus par la douane à titre de droits d'entrée sur l'introduction de fils étrangers, avant la mise en vigueur de l'arrêté royal du 30 avril 1849.

Que, d'autre part, l'on considère isolément les résultats de l'année 1857, un progrès marquant de prospérité est incontestable, puisque cet exercice accuse un bénéfice de fr. 106,856-55, et qu'aucune appréhension fondée n'existe ni sur la solidité des créances à recouvrer, ni sur la réalité de la valeur assignée, par des administrateurs prévoyants, intègres et désintéressés, aux marchandises et aux matières qui restaient en magasin le 31 décembre dernier.

Le Rapporteur,

C. MULLER.

Le Président,

AUG. ORTS.